

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°024-2017/AN

**REGISSANT LES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
AU BURKINA FASO**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 09 mai 2017

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi régit les dépôts et consignations au Burkina Faso.

Article 2 :

Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions ci-après sont admises :

- Cautions : fonds ayant valeur de garantie prévus par une disposition légale ou réglementaire, pour l'obtention d'une autorisation, notamment les cautions électorales, les cautions de rapatriement, les cautionnements des charges judiciaires, les cautionnements provisoires ou définitifs sur marché, les cautionnements des comptables publics, les cautions de mise en liberté provisoire.
- Consignations : fonds et valeurs mis en dépôt et destinés à être remboursés à leurs bénéficiaires, en raison d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision de justice, d'une décision administrative ou d'un contrat.
- fonds de contrepartie : fonds reçus au titre de l'apport extérieur et de la contribution burkinabè, destinés à financer les projets dits à financement conjoint.
- fonds de la curatelle : fonds issus de la gestion par l'Etat des successions vacantes, des biens réputés sans maître, des biens et valeurs confisqués ou en attente d'affectation, et des biens saisis au profit de l'Etat.
- fonds de greffe : fonds reçus en dépôt ou consignation par les greffiers des cours et tribunaux dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- fonds de retraite : retenues à la source opérées sur les salaires des agents publics et privés au titre des pensions prévues par le statut général de la fonction publique, le code du travail et les conventions collectives.

- fonds en déshérence : fonds dont le propriétaire est décédé sans laisser d'héritier connu ou, si tous les héritiers connus y ont renoncé.
- retenues de garantie : cautionnement en garantie de la bonne fin d'un marché constitué lorsque ce marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien.

Article 3 :

Les dépôts et consignations sont une activité s'inscrivant dans le cadre d'une mission de service public, consistant à recevoir, à conserver et à gérer des avoirs publics ou privés.

Article 4 :

Le service public des dépôts et consignations est assuré par un établissement public à statut spécial dénommé Caisse des dépôts et consignations du Burkina Faso, en abrégé CDC-BF.

TITRE II : DE LA NATURE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Article 5 :

Les sommes et valeurs qui doivent faire l'objet de dépôts et consignations comprennent notamment :

1) Dans la catégorie des consignations administratives :

- les cautionnements des comptables publics ;
- les cautionnements sur les marchés publics ;
- les cautionnements pour occupation d'un logement administratif ou du domaine public ;
- les cautionnements des officiers publics ministériels ;
- les cautionnements de rapatriement ;
- les cautionnements des candidats aux élections ;

- les consignations de la quote-part des émoluments affectés aux juridictions ;
- les consignations pour main-d'œuvre pénale ;
- les fonds de la curatelle ;
- le reliquat des ventes aux enchères publiques des objets en dépôts de douane.

2) Dans la catégorie des consignations judiciaires :

- les cautionnements de mise en liberté provisoire ;
- les fonds provenant des procédures collectives ;
- les consignations pour offres réelles ;
- les consignations consécutives à une décision judiciaire exécutoire nonobstant opposition ou appel ;
- les consignations consécutives aux décisions exécutoires par provision ;
- les consignations dans le cadre de la saisie vente ;
- les consignations en cas de la saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières ;
- les fonds placés sous séquestre ;
- les fonds issus des produits de vente sur saisie en attente de distribution ;
- les fonds des greffes ;
- les fonds rendus indisponibles par l'effet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ;
- les fonds venant des mineurs non émancipés ou des majeurs incapable ;
- les fonds provenant d'une succession indivise ;
- les retenues opérées à la suite des saisies sur les rémunérations.

3) Dans la catégorie des consignations conventionnelles :

Les cautionnements auprès des entreprises d'eau, d'électricité, de téléphone et d'habitat.

4) Dans la catégorie des dépôts :

- des fonds de la Caisse nationale d'épargne et des chèques postaux ;
- des fonds de la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- des fonds de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires ;
- des fonds des clients détenus par les auxiliaires de justice ;
- des dépôts effectués par les notaires, les administrateurs et les mandataires judiciaires en exécution de leurs fonctions ;
- des fonds issus des comptes inactifs des institutions financières autres que les organismes financiers visés par la loi n°012-2016/AN du 03 mai 2016 relative aux traitements des comptes dormants dans les livres des organismes financiers du Burkina Faso ;
- des fonds en déshérence des institutions financières ;
- des fonds de contrepartie ;
- des fonds destinés aux indemnisations pour expropriation pour cause d'utilité publique ;
- des fonds issus des liquidations des entreprises publiques ;
- les fonds issus des comptes dormants transférés au Trésor public ;
- des fonds complémentaires d'équipement des services judiciaires ;
- des dépôts ordonnés par les lois et règlements ;
- les fonds stratégiques confiés par l'Etat ou ses démembrements ;
- les avoirs libres des sociétés d'Etats, des établissements publics de l'Etat, les fonds publics, les fonds privés qui le souhaitent, les fonds de solidarité et les fonds de garantie.

Article 6 :

Les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des dépôts ou consignations auprès des personnes physiques ou organismes autres que la Caisse des dépôts et consignations.

Elles ne peuvent non plus autoriser les débiteurs, dépositaires et tiers saisis à les conserver en qualité de séquestre.

Article 7 :

Les administrations publiques, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les entreprises du secteur public et parapublic ne peuvent faire des dépôts rémunérés à terme qu'auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

TITRE III : DU REGIME DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Article 8 :

Les modalités de dépôt et de retrait, de consignation et de déconsignation des fonds et valeurs détenus par la Caisse des dépôts et consignations sont arrêtés par la Commission de surveillance sur proposition du directeur général.

Article 9 :

Le taux et le mode de calcul des intérêts des comptes de dépôts ouverts auprès de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que des sommes consignées sont arrêtés par la Commission de surveillance sur proposition du directeur général.

Article 10 :

Les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, auprès de la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la Caisse des dépôts et consignations une réquisition de paiement.

Les modalités de mise en œuvre de la déchéance sont fixées par la Commission de surveillance sur proposition du directeur général.

Article 11 :

Les fonds et valeurs actuellement en dépôt ou en consignation au Trésor public ou dans les établissements bancaires et autres établissements financiers ou de crédit, en raison d'une disposition législative ou réglementaire, sont reversés à la Caisse des dépôts et consignations.

Article 12 :

Les fonds placés sous séquestre, les fonds des professions et auxiliaires judiciaires et les fonds rendus indisponibles par l'effet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, les fonds des greffes des juridictions, les fonds issus des liquidations des entreprises publiques et les fonds de contrepartie actuellement en dépôt ou en consignation au Trésor public ou dans les établissements bancaires et autres établissements financiers ou de crédit, en raison d'une disposition législative ou réglementaire sont reversés à la Caisse de dépôts et consignations.

Article 13 :

Les fonds actuellement en dépôts et en cautionnement constitués auprès des entreprises d'eau, d'électricité, de téléphone, d'habitat en raison d'une disposition législative ou réglementaire sont reversés à la Caisse de dépôts et consignations.

Article 14 :

Les modalités de transfert des fonds et valeurs référencés aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont déterminées par convention entre les parties concernées.

Article 15 :

Toutes les opérations de la Caisse des dépôts et consignations bénéficient de la garantie de l'Etat.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 16 :

Les fonds et valeurs qui étaient jusqu'alors reçus en dépôt ou consignation au Trésor public ou dans les établissements bancaires et autres établissements financiers ou de crédit, en raison d'une disposition législative ou réglementaire ou en raison d'une décision de justice ou d'une décision administrative, sont, à compter de la date de promulgation de la présente loi, déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les modalités pratiques de ces transferts sont déterminées par convention entre la CDC-BF et les parties concernées.

Article 17 :

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre en charge des finances.

Article 18 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 19 :

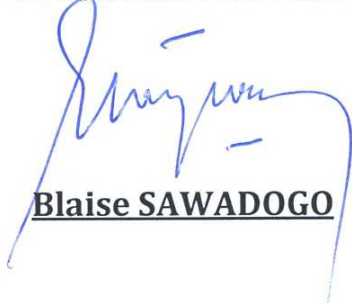
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 09 mai 2017

Le Président



Le Secrétaire de séance



Blaise SAWADOGO